

ARRETE DU MAIRE N° 2023/03/130

Services Techniques PDV/MG

OBJET: Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public à compter du 14 avril 2023 jusqu'au 20 avril 2023, en raison de travaux de remplacement et de remise à niveau de la bouche à clé au droit de la rue Ernest Bizet et à l'angle de l'avenue de la Division Leclerc à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande du 24 mars, de l'entreprise SRBG sise, Cité du Grand Cormier – 78108 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE portant sur des travaux de remplacement et de remise à niveau de la bouche à clé au droit du de la rue Ernest Bizet et à l'angle de l'avenue de la Division Leclerc à Saint-Cyr-l'École à compter du 14 avril 2023 jusqu'au 20 avril 2023.

Considérant que pour permettre à l'entreprise SRBG de réaliser les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 avril 2023 jusqu'au 20 avril 2023 l'entreprise SRBG est autorisée à intervenir sur le Domaine Public, en raison de travaux de remplacement et de remise à niveau de la bouche à clé au droit de la rue Ernest Bizet et à l'angle de l'avenue de la Division Leclerc à Saint-Cyr-l'École.

Article 2: Les travaux prévus sont autorisés entre 9h30 et 16h00.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la circulation des véhicules peut se faire sur une voie en alternance, avec le concours d'agents à l'aide de piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores en cas de besoin.
- la vitesse est limitée à 20 km/h,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place,
- en cas de fermeture de la voie, mettre une déviation en place.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'Entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritus ne vienne souiller les voiries départementales. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 0 5 AVR 2023

Certifié exécutoire

Par publication en ligne le : 1 5 AVR

AND STATE OF THE POST OF THE P

Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme, de la Voirie et de l'Enfouissement des réseaux

Signé électroniquement par Isidro DANTAS

Le 2 avril 2023